



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail et affaires sociales : personnel

Question écrite n° 46521

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la fusion qui a eu lieu le 1er janvier 1995 entre la délégation régionale à la formation professionnelle et la direction régionale du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, afin de mieux mobiliser et mieux coordonner leurs énergies. Cette fusion devait en effet permettre un juste équilibre entre les statuts. Aujourd'hui, les agents de catégorie A de ces deux corps, qui detiennent chacun des spécificités propres et d'importance équivalente, se voient proposer, dans le cadre de la fusion, des traitements d'intégration diamétralement opposés. En effet, les inspecteurs de la formation professionnelle devront passer un examen professionnel pour pouvoir prétendre occuper des postes qu'ils occupent déjà. À l'inverse, les inspecteurs du travail pourront exercer les missions confiées aux inspecteurs de la formation professionnelle sans examen et sans formation sur les nouvelles missions. Ils seraient déclarés aptes sans autre formalité. De plus, l'examen prévu pour les inspecteurs de la formation professionnelle porterait sur la formation professionnelle et non sur le droit du travail, l'intégration dans le nouveau corps s'étalerait sur une période de 5 ans et ne concernerait que 75 % des agents. Cette décision tend à dévaloriser des agents qui, depuis 25 ans ont fait la preuve de leur compétence et de leur professionnalisme. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire respecter ce souci d'équité qui était prévu à l'origine de cette fusion.

Texte de la réponse

L'imbrication de plus en plus forte des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a conduit à regrouper depuis une dizaine d'années l'ensemble des services en charge de ces dossiers au sein d'un même ministère. Depuis le 1er janvier 1995, les directions régionales du travail et de l'emploi et les délégations régionales à la formation professionnelle ont fusionné pour donner naissance aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans le prolongement de cette réforme, il est apparu nécessaire de procéder au regroupement des différents corps de catégorie A et B des services déconcentrés. Le regroupement de l'ensemble des corps de contrôleurs de catégorie B est actuellement en cours. Pour ce qui concerne les inspecteurs de la formation professionnelle, une fusion avec le corps de l'inspection du travail s'avère statutairement impossible, ces deux corps étant de niveaux différents. Il a donc fallu envisager des modalités particulières permettant d'intégrer les inspecteurs de la formation professionnelle dans le corps de l'inspection du travail. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce projet, le ministère de la fonction publique a demandé de prévoir l'organisation d'un examen professionnel pour les agents qui souhaitent intégrer le corps de l'inspection du travail. Les modalités de cet examen restent à déterminer mais en tout état de cause celui-ci ne s'apparentera pas à un concours de type universitaire. Bien entendu les inspecteurs de la formation professionnelle qui le voudraient auront la possibilité de rester dans leur corps d'origine qui sera placé en voie d'extinction. Il faut noter que l'intégration dans le corps de l'inspection du travail amènera pour les intéressés une amélioration indiciaire et des perspectives de carrière plus intéressantes. En effet alors que le corps de l'inspection de la formation professionnelle culminera à l'indice brut 966, le corps de l'inspection du travail offre la possibilité d'accéder à la hors échelle lettre. Par ailleurs des postes de directeurs adjoints ou de

directeurs du travail leur seront accessibles. Ces reformes statutaires permettront aux agents de la formation professionnelle d'être pleinement associés à tous les aspects des missions des services déconcentrés. Dès lors, l'importance des missions qui leur seront confiées dans ce cadre renouvelé ne peut que s'en trouver accrue.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46521

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6713

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 600